

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/09/10/2021022125/justel>

Dossier numéro : 2021-09-10/09

Titre

10 SEPTEMBRE 2021. - Arrêté du Gouvernement flamand relatif au Mécanisme de Protection flamand pour les entreprises qui subissent une baisse de leur chiffre d'affaires à la suite des mesures de lutte contre le coronavirus du 28 octobre 2020 et modifiant l'article 9/1 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 20 mars 2020 concernant la prime de nuisances corona

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 17-12-2021 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 12-10-2021 page : 106859

Entrée en vigueur : 12-10-2021

Table des matières

[CHAPITRE 1.](#) - Le Mécanisme de Protection flamand pour les entreprises qui subissent une baisse de leur chiffre d'affaires à la suite des mesures de lutte persistantes contre le coronavirus du 28 octobre 2020

Art. 1-9

[CHAPITRE 2.](#) - Modification de l'article 9/1 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 20 mars 2020 concernant la prime de nuisances corona

Art. 10

[CHAPITRE 3.](#) - Dispositions finales

Art. 11-12

Texte

[CHAPITRE 1.](#) - Le Mécanisme de Protection flamand pour les entreprises qui subissent une baisse de leur chiffre d'affaires à la suite des mesures de lutte persistantes contre le coronavirus du 28 octobre 2020

Article [1er](#). Dans le présent arrêté, on entend par :

1° mesures de lutte contre le coronavirus : l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus et les mesures ultérieures en matière de lutte contre le coronavirus et les mesures concomitantes des autorités compétentes en matière de sécurité civile ;

2° Agence de l'Innovation et de l'Entrepreneuriat : l'agence créée par l'arrêté du Gouvernement flamand du 7 octobre 2005 relatif à l' " Agentschap Innoveren en Ondernemen " ;

3° décret du 16 mars 2012 : le décret du 16 mars 2012 relatif à la politique d'aide économique ;

4° période de subvention : la période du 1 juillet 2021 au 30 septembre 2021 ;

5° baisse du chiffre d'affaires : la baisse du chiffre d'affaires, hors TVA, sur la base des prestations fournies au cours de la période de subvention. La période correspondante de 2019 sert de période de référence. Les prestations fournies au cours des périodes de subvention et de référence sont démontrées de la manière suivante :

1° la déclaration trimestrielle de la TVA ou les déclarations mensuelles de la TVA. Les entreprises qui n'ont pas encore démarré au cours de la période de référence démontrent les prestations au cours de la période de

référence par le biais des prestations prévues visées au plan financier ;

2° une confirmation par un comptable, un réviseur ou un expert-comptable externe.

Si le chiffre d'affaires au cours de la période de référence précitée est anormalement faible, cette période est remplacée par une autre période de référence représentative en 2019 ou 2020 ;

6° entreprise : la personne physique qui exerce une activité professionnelle en tant qu'indépendant à titre principal ou complémentaire, la société dotée de la personnalité juridique de droit privé, l'entreprise étrangère jouissant d'un statut équivalent et l'association dotée de la personnalité juridique exerçant une activité économique.

La société dotée de la personnalité juridique de droit privé et l'entreprise étrangère jouissant d'un statut équivalent doivent employer au moins un associé actif ou au moins un membre du personnel équivalent temps plein inscrit auprès de l'Office national de sécurité sociale.

L'association exerçant une activité économique doit employer au moins un membre du personnel équivalent temps plein inscrit auprès de l'Office national de sécurité sociale.

Est assimilé à un indépendant à titre principal, l'indépendant à titre complémentaire dont les revenus professionnels s'élèvent, en 2019, à 13.993,78 euros au moins.

Est assimilé à un indépendant à titre complémentaire, l'indépendant dont les revenus professionnels sont compris, en 2019, entre 6 996,89 euros et 13 993,78 euros et qui n'exerce pas d'activité salariée s'élevant à 80 % ou plus d'un emploi à temps plein.

L'indépendant commençant ses activités, qui n'a pas de revenu professionnel complet en 2019, est assimilé à un des cas précités compte tenu du revenu professionnel escompté mentionné dans le plan financier ;

7° encadrement temporaire COVID-19 : la communication de la Commission du 19 mars 2020 (C(2020) 1863) relative à l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'Etat visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19, et ses modifications ultérieures.

[Art. 2.](#) Toute aide accordée en application du présent chapitre et de ses arrêtés d'exécution est octroyée dans les limites et aux conditions visées au règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis (Journal officiel du 24 décembre 2013, L 352), et de ses modifications ultérieures.

Par dérogation au premier alinéa, le demandeur d'aide peut choisir explicitement que l'aide soit octroyée dans les limites et aux conditions fixées par le cadre temporaire COVID-19, point 3.1. [\[1 ...\]](#)¹

(1)<AGF 2021-12-10/04, art. 4, 002; En vigueur : 01-01-2022>

[Art. 3.](#) § 1. Une subvention est octroyée aux entreprises pour la période de subvention.

Pour la période de subvention, cette subvention s'élève à 10 % du chiffre d'affaires, hors TVA, pendant la période de référence, visée à l'article 1, 5°. La subvention s'élève au maximum :

1° à 22 500 euros au maximum pour les entreprises occupant jusqu'à 9 travailleurs, inscrits auprès de l'Office national de Sécurité sociale, ci-après dénommé ONSS, et sur la base de la classe du personnel ONSS la plus récente disponible dans la " Verrijkte Kruispuntbank van Ondernemingen " (Banque-Carrefour enrichie des Entreprises), ci-après dénommée " VKBO " ;

2° de 45 000 euros au maximum pour les entreprises occupant entre 10 et 49 travailleurs, inscrits auprès de l'ONSS et sur la base de la classe du personnel ONSS la plus récente disponible dans la " VKBO " ;

3° de 120 000 euros au maximum pour les entreprises occupant à partir de 50 travailleurs, inscrits auprès de l'ONSS et sur la base de la classe du personnel ONSS la plus récente disponible dans la " VKBO ".

L'entreprise doit enregistrer une baisse du chiffre d'affaires d'au moins 60 % pendant la période de subvention à la suite des mesures de lutte contre le coronavirus.

§ 2. La subvention et les montants de subvention maximum sont diminués de moitié pour l'indépendant à titre complémentaire qui en 2019 a un revenu professionnel d'entre 6 996,89 euros et 13 993,78 euros et qui n'exerce pas d'emploi en tant que salarié, à un horaire de travail de 80 % ou plus d'un travail à temps plein.

[Art. 4.](#) Seules les entreprises qui exploitent des discothèques, des dancings, des salles des fêtes, des hôtels, des entreprises d'organisation d'événements, des agences de voyage ou des transports de passagers par autocar en Région flamande au 1 juillet 2021 et qui disposent d'un numéro d'immatriculation correspondant Code NACE dans la Banque-Carrefour des Entreprises peuvent bénéficier de la subvention.

A l'alinéa premier, on entend par :

1° discothèque et dancing : un lieu de divertissement consistant en une ou plusieurs salles, où l'on danse principalement sur de la musique, et qui est obligatoirement fermé pendant la période de subvention en raison des mesures de lutte contre le coronavirus ;

2° salle des fêtes : un espace dans un bâtiment ou ses abords, mis à la disposition des clients, moyennant paiement, pour l'organisation de fêtes, où les boissons et les repas sont principalement fournis en gestion propre ou par l'intermédiaire d'un traiteur externe ;

3° hôtel : l'exploitation d'un hébergement touristique qui satisfait aux conditions d'ouverture et d'exploitation supplémentaires visées à l'article 7 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 17 mars 2017 portant exécution du décret du 5 février 2016 relatif à l'hébergement touristique et qui a obtenu un agrément pour la dénomination visée à l'article 7 précité, conformément à l'article 6 du décret du 5 février 2016 relatif à l'hébergement touristique et à l'article 18 de l'arrêté du Gouvernement flamand précité ;

4° agence de voyage : les agences de voyages et les organisateurs de voyages qui offrent et organisent des voyages avec hébergement et transport pour les voyageurs et les touristes, ainsi que l'organisation et la